

17 juillet 2007

*grosso modo* mais pas intégralement) d'un projet de texte. C'est donc inévitablement un document de caractère technique. Pour cette raison, il n'est toujours pas facile à lire pour le profane. Et c'est ainsi que cela doit être. Pour quiconque souhaiterait le comparer avec le projet initial, il représente à mon avis un progrès considérable. Mais il y a une raison à cela. Malgré tous les revers, les échecs et les blocages que nous avons connus au cours de l'année écoulée, il demeure fondamentalement que, sous la surface, des progrès tout à fait considérables ont été faits dans tous les domaines de la négociation en cours depuis le dernier projet. Il y a de fait relativement peu de crochets à présent. Il en reste à certains endroits, mais ils sont réduits maintenant à ce que je considérerais comme les points essentiels – soit sous la forme d'une fourchette relativement étroite à l'intérieur de laquelle nous devons (et à mon avis nous pouvons) arriver à un accord soit en ce qui concerne un chiffre précis qui, même s'il n'est pas convenu, pourrait à mon avis servir d'objectif raisonnable dans la situation dans laquelle nous nous trouvons actuellement. Les relations de négociation qu'ils impliquent apparaissent clairement pour ceux qui veulent bien les voir (ce n'est pas que tous les éléments soient sommairement liés, même si je dois avouer que deux chiffres qui sont similaires dans deux parties distinctes du texte ne le sont pas par coïncidence ou par hasard, du moins à mon sens).

fait c'est de démontrer, aussi équitablement et aussi adéquatement que je puisse en juger en ma qualité de Président, uniquement ce qui pourrait être offert alors que nous entrons dans ce qui pourrait être - avec la volonté politique voulue - une véritable zone de bouclage de cette négociation. Le texte devrait souligner à quel point les divergences sont maintenant relativement réduites. Bien sûr, comme toujours, la dernière ligne droite est la plus difficile même si l'écart qu'il convient de combler est relativement étroit. Mais il est essentiel de souligner que nous pouvons encore y arriver si nous donnons une vraie chance au processus véritablement multilatéral.

Ce document étant présenté sous forme de texte, il n'y a pas lieu d'inclure des commentaires sur les questions politiques et commerciales en jeu dans les parties sur lesquelles il reste à prendre une décision, comme cela a été fait par exemple dans les documents sur les défis ou les documents de référence antérieurs. Ceux-ci ont rempli leur objectif. C'est maintenant que tout commence vraiment. On se bornera à dire que ce document est censé faire sortir chacun de sa zone de confort. Tel doit être le cas si nous voulons arriver à un accord. Certaines de ces fourchettes étroites ou certains de ces chiffres cibles ou projets de texte technique seront à coup sûr à l'origine de choix douloureux. Mais il faut en passer par là pour arriver à un accord. J'ai fait de mon mieux pour que, au moins, la douleur soit répartie de manière raisonnablement équilibrée dans les limites du cadre. Dans les cas où il y a des fourchettes étroites, il y a encore à mon avis un peu de place (mais pas beaucoup c'est certain)

fainaitisé, nvpn pl seroa,  
rertainsaineas bu dpur oe pire que àl'é-4.2(oart q)-4.3( )5.9(e)-342(s)-.2(r )oreso

fn-7.8(o)u paouv effctifvment]TJ-1.218310 TD0.0015 Tc0.01928Tw[( t ab)t nequr l]2.4(anepiarg )]TJ-22.5371 -1.15  
drésisi jposn qn acurit dté f-5.4(a)rbitrve qu prtieicil-5.46el J'-3.86 aiua1.69(s pb-7.85i)-0.2(vn pûr àpéfère-5.41(éa

## PROJET DE MODALITÉS POSSIBLES CONCERNANT L'AGRICULTURE

### I. SOUTIEN INTERNE

#### A. RÉDUCTION GLOBALE DU SOUTIEN INTERNE AYANT DES EFFETS DE DISTORSION DES ÉCHANGES: UNE FORMULE ÉTAGÉE

##### *Niveau de base*

1. Le soutien interne global de base ayant des effets de distorsion des échanges sera la somme de i) la MGS totale consolidée finale définie à l'article 1 h) de l'Accord sur l'agriculture plus ii) 10 pour cent de la valeur de la production pendant la période de base 1995-2000 (composés de 5 pour cent de la valeur de la production pour la MGS par produit et autre que par produit, respectivement); plus iii) le plus élevé des éléments suivants: les versements moyens existants de la catégorie bleue ou 5 pour cent de la valeur totale moyenne de la production agricole, pendant la période de base 1995-2000.

##### *Formule de réduction étagée*

2. Le niveau de base du soutien interne global ayant des effets de distorsion des échanges sera réduit conformément à la formule étagée ci-après:

- a) dans les cas où le niveau de base du soutien interne global ayant des effets de distorsion des échanges sera supérieur à 60 milliards de dollars EU, ou à l'équivalent dans les termes monétaires dans lesquels la consolidation est exprimée, la réduction sera de [75][85] pour cent;
- b) dans les cas où le niveau de base du soutien interne global ayant des effets de distorsion des échanges sera supérieur à 10 milliards de dollars EU et inférieur ou égal à 60 milliards de dollars EU, ou aux équivalents dans les termes monétaires dans lesquels la consolidation est exprimée, la réduction sera de [66][73] pour cent;
- c) dans les cas où le niveau de base du soutien interne global ayant des effets de distorsion des échanges sera inférieur ou égal à 10 milliards de dollars EU, ou à l'équivalent dans les termes monétaires dans lesquels la consolidation est exprimée, le taux de réduction sera de [50][60] pour cent.

3. Les pays développés Membres ayant des niveaux relatifs élevés de SGEDE dans le deuxième étage (au moins 40 pour cent de la valeur totale de la production agricole) feront un effort additionnel. La réduction additionnelle à opérer sera égale à la moitié de la différence entre le taux de réduction du deuxième étage et celui de l'étage supérieur.

4. Les petits Membres à faible revenu ayant accédé récemment et dont les économies sont en transition ne seront pas tenus d'opérer des réductions du SGEDE.

##### *Période de mise en œuvre et échelonnement*

5. À titre de première tranche de la réduction globale, au cours de la première année et pendant toute la période de mise en œuvre, la somme de tout le soutien ayant des effets de distorsion des échanges n'excédera pas 80 pour cent du niveau de base du soutien interne global ayant des effets de

distorsion des échanges. Les réductions restantes seront mises en œuvre par tranches égales jusqu'à la fin de la période de mise en œuvre.

### ***Traitement spécial et différencié***

6. Les pays en développement Membres qui n'ont pas d'engagements concernant la MGS ne seront pas tenus de prendre des engagements de réduction du soutien interne global ayant des effets de distorsion des échanges.

7. Pour les pays en développement Membres qui ont des engagements concernant la MGS, la réduction applicable du soutien interne global ayant des effets de distorsion des échanges sera de deux tiers du taux pertinent spécifié au paragraphe c) ci-dessus.

8. Les PDINPA énumérés dans le document G/AG/5/Rev.8 seront exemptés des engagements de réduction.

9. À titre de première tranche de l'abaissement global, au cours de la première année et pendant toute la période de mise en œuvre, la somme de tout le soutien ayant des effets de distorsion des échanges n'excédera pas 80 pour cent du niveau de base du soutien interne global ayant des effets de distorsion des échanges. En ce qui concerne la deuxième année et les années ultérieures de mise en œuvre, les réductions restantes seront mises en œuvre conformément à une période de mise en œuvre qui sera plus longue que pour les pays développés Membres.

### ***Autres***

10. Les engagements concernant les réductions du soutien interne global ayant des effets de distorsion des échanges s'appliqueront en tant qu'engagement global minimal. Si nécessaire, un Membre sera tenu de prendre des engagements additionnels concernant les réductions ou les limites de la MGS totale consolidée finale, du *de minimis* et/ou de la catégorie bleue afin de parvenir à la réduction appropriée du soutien interne global ayant des effets de distorsion des échanges.

B. MGS TOTALE CONSOLIDÉE FINALE: UNE FORMULE ÉTAGÉE

### ***Formule de réduction étagée***

#### *Réductions de la MGS totale consolidée finale*

11. La MGS totale consolidée finale sera réduite conformément à la formule étagée ci-après:
- a) dans les cas où la MGS totale consolidée finale sera supérieure à 40 milliards de dollars EU, ou à l'équivalent dans les termes monétaires dans lesquels la consolidation est exprimée, la réduction sera de [70] pour cent;
  - b) dans les cas où la MGS totale consolidée finale sera supérieure à 15 milliards de dollars EU et inférieure ou égale à 40 milliards de dollars EU, ou aux équivalents dans les termes monétaires dans lesquels la consolidation est exprimée, la réduction sera de [60] pour cent;
  - c) dans les cas où la MGS totale consolidée finale sera inférieure ou égale à 15 milliards de dollars EU, ou à l'équivalent dans les termes monétaires dans lesquels la consolidation est exprimée, le taux de réduction sera de [45] pour cent.

12. Les pays développés Membres qui ont des niveaux relatifs élevés de MGS totale consolidée finale (au moins 40 pour cent de la valeur totale de la production agricole) feront un effort additionnel. Dans les cas où le Membre concerné se situera dans le deuxième étage, la réduction additionnelle à opérer sera égale à la différence entre les taux de réduction du deuxième étage et de l'étage supérieur. Dans les cas où le Membre concerné se situera dans l'étage inférieur, la réduction additionnelle à opérer sera égale à la moitié de la différence entre le taux de réduction du premier étage et celui du deuxième étage.

13. Les petits Membres à faible revenu ayant accédé récemment et dont les économies sont en transition ne seront pas tenus d'opérer des réductions de la MGS totale consolidée finale. Pour ces Membres, les subventions à l'investissement et les subventions aux intrants généralement disponibles pour l'agriculture, les bonifications d'intérêts visant à réduire les coûts de financement ainsi que les dons destinés à couvrir le remboursement d'une dette seront exemptés des engagements concernant la MGS correspondant au soutien interne.

#### *Période de mise en œuvre et échelonnement*

14. Les réductions de la MGS totale consolidée finale seront mises en œuvre par tranches annuelles égales.

#### *Traitement spécial et différencié*

15. La réduction de la MGS totale consolidée finale applicable aux pays en développement Membres qui ont des engagements concernant la MGS totale consolidée finale sera de deux tiers de la réduction applicable aux pays développés Membres. Les réductions de la MGS totale consolidée finale seront mises en œuvre par tranches annuelles égales avec une période de mise en œuvre plus longue que pour les pays développés Membres.

16. Les PDINPA énumérés dans le document G/AG/5/Rev.8 seront exemptés des engagements de réduction de la MGS.

17. Les pays en développement Membres bénéficieront du maintien de l'accès aux dispositions de l'article 6:2 de l'Accord sur l'agriculture.

#### *Autres*

18. Comme il est prévu à l'article 18:4 de l'Accord sur l'agriculture, les cas de situations extraordinaires seront traités séparément et sur une base pragmatique au cas par cas.

### **C. PLAFONDS DE LA MGS PAR PRODUIT**

#### ***Généralités***

19. Les limites de la MGS par produit seront énoncées dans la Liste du Membre concerné.

20. L'article 6:3 de l'Accord sur l'agriculture sera amendé pour prendre en compte les modalités en ce qui concerne les plafonds de la MGS par produit par ajout du libellé ci-après:

*Ad* article 6:3:

Un Membre ne dépassera pas les limites de la MGS par produit spécifiées dans sa Liste.

21. Les limites de la MGS par produit spécifiées dans la Liste de chaque Membre seront la moyenne appliquée pendant la période de mise en œuvre du Cycle d'Uruguay (1995-2000).

22. Pour les États-Unis, les limites de la MGS par produit seront le résultat de l'application de la distribution moyenne du soutien par produit pendant la période [1995-2004] à la MGS totale de la période de mise en œuvre du Cycle d'Uruguay (1995-2000).

23. Dans les cas où un Membre aura introduit un soutien MGS par produit supérieur au *de minimis* après la période de base, la période de base pour ce produit sera les deux années les plus récentes postérieures à la période de base notifiées.

24. Dans les cas où une MGS par produit pendant la période de base aura été inférieure au niveau *de minimis*, la MGS courante pour les produits en question ne dépassera pas le [nouveau] niveau *de minimis* [courant].

25. Les plafonds de la MGS par produit seront mis en œuvre par tranches annuelles égales pendant la période de mise en œuvre.

***Traitement spécial et différencié***

26. Dans le cas des pays en développement Membres, la MGS courante pour les produits pris individuellement ne dépassera pas les niveaux respectifs établis suivant l'une des méthodes ci-après:

5-2000ts.00

- b) qui ont des engagements concernant la MGS mais qui consacrent presque tout ce soutien aux agriculteurs pratiquant une agriculture de subsistance et dotés de ressources limitées; ou
- c) les PDINPA énumérés dans le document G/AG/5/Rev.8
- d) seront exemptés des réductions du *de minimis*.

31. Pour les autres pays en développement Membres qui ont des engagements concernant la MGS, les niveaux *de minimis* visés à l'article 6:4 b) de l'Accord sur l'agriculture seront de deux tiers de la réduction pour les pays développés Membres avec tout montant additionnel qui serait nécessaire pour s'ajuster au taux d'abaissement du soutien interne global ayant des effets de distorsion des échanges si celui-ci est plus élevé. Dans le cas des pays en développement Membres ayant accédé récemment qui ont des engagements concernant la MGS, une marge de 5 points de pourcentage supplémentaires sera prévue. Pour tous ces Membres, les nouveaux niveaux *de minimis* seront introduits progressivement sur une période plus longue que pour les pays développés Membres.

#### E. CATÉGORIE BLEUE

##### *Critères de base*

32. Sous réserve des critères additionnels énoncés ci-après, l'article 6:5 sera amendé comme suit:

##### Article 6:5

La valeur des versements directs suivants sera exclue du calcul de la MGS totale courante d'un Membre:

- a) Versements directs au titre de programmes de limitation de la production si:
  - i) ces versements sont fondés sur des superficies et des rendements fixes et invariables; ou
  - ii) ces versements sont effectués pour 85 pour cent ou moins d'un niveau de base de la production fixe et invariable; ou
  - iii) les versements pour le bétail sont effectués pour un nombre de têtes fixe et invariable.

Ou

- b) Versements directs n'exigeant pas qu'il y ait production si:
  - i) ces versements sont fondés sur des bases et des rendements fixes et invariables; ou
  - ii) les versements pour le bétail sont effectués pour un nombre de têtes fixe et invariable; et
  - iii) ces versements sont effectués pour 85 pour cent ou moins d'un niveau de base de la production fixe et invariable.



F. C

**II. ACCÈS AUX MARCHÉS**

A. FF

- c) dans les cas où le droit consolidé ou l'équivalent *ad valorem* sera supérieur à 80 pour cent et inférieur ou égal à 130 pour cent, la réduction sera de deux tiers de l'abaissement pour les pays développés de la troisième fourchette; et
- d) dans les cas où le droit consolidé ou l'équivalent *ad valorem* sera supérieur à 130 pour cent, la réduction sera de deux tiers de l'abaissement pour les pays développés de la quatrième fourchette.

50. La réduction moyenne maximale des droits consolidés que tout pays en développement Membre sera tenu d'opérer par suite de l'application de cette formule est de [36][40] pour cent. Si la formule ci-dessus donne lieu à une réduction moyenne plus importante que cela pour un pays en développement Membre, ce pays en développement Membre aura la flexibilité d'appliquer des réductions moindres d'une manière proportionnelle entre les fourchettes, pour rester dans la limite de ce niveau moyen.

51. Les petites économies vulnérables<sup>3</sup> auront, pour chaque étage spécifié ci-dessus pour les pays en développement, le droit de modérer l'abaissement de deux tiers à raison de [10] points *ad valorem* supplémentaires dans chaque fourchette. Si l'application stricte de cette formule devait aboutir à un abaissement moyen global supérieur à [24] pour cent, le Membre concerné aurait le droit d'appliquer des réductions moindres, à sa discrétion, pour rester dans la limite de ce niveau moyen.

52. Dans les cas où un petit Membre vulnérable (ou un Membre de la liste complémentaire spécifiée dans la note de bas de page 3 ci-dessous) aura des consolidations à des taux plafonds ou des consolidations faibles homogènes et où l'application de l'approche spécifiée ci-dessus lui imposerait tout de même une charge d'ajustement insupportable, le Membre concerné ne sera pas tenu de procéder à une réduction étagée mais serait uniquement soumis à la réduction moyenne globale.

## B. PRODUITS SENSIBLES

### *Désignation*

53. Chaque pays développé Membre aura le droit de désigner jusqu'à [4][6] pour cent des lignes tarifaires passibles de droits comme "produits sensibles". Dans les cas où ces Membres ont plus de 30 pour cent de leurs lignes tarifaires dans la fourchette supérieure, une option existe de porter le nombre de produits sensibles à [6][8] pour cent, sous réserve également des conditions indiquées au paragraphe 58 ci-après. Dans les cas où l'application de cette méthodologie imposerait une contrainte disproportionnée en ce qui concerne le nombre absolu de lignes tarifaires parce que ce Membre a contracté ses engagements tarifaires au niveau des positions à six chiffres, il pourrait avoir l'équivalent des Membres à [6][8] pour cent.

54. Les pays en développement Membres auront le droit de désigner jusqu'à un tiers de plus de lignes tarifaires comme "produits sensibles".

---

<sup>3</sup> Les Membres concernés sont ceux qui remplissent les critères énoncés au paragraphe 137 et qui sont énumérés à l'annexe C. Comme il ressort clairement du cadre, les petites économies vulnérables ne sont pas censées créer une nouvelle catégorie de Membres. Compte tenu de ce principe, les Membres ci-après pourraient aussi être considérés comme étant également admissibles au bénéfice de ce traitement, s'ils choisissaient de s'en prévaloir, bien que n'étant pas des Membres faisant partie du groupe des petites économies vulnérables proprement dit, étant donné que ce traitement pourrait être considéré dans l'ensemble comparativement approprié: Botswana, Cameroun, Congo (Rép. du), Côte d'Ivoire, Ghana, Kenya, Namibie, Nigéria, Suriname, Swaziland. Ces derniers Membres auraient aussi la liberté d'opter pour des fourchettes variables en ce qui concerne les étages.

**Traitement – Abaissement tarifaire**

55. Les Membres développés pourront s'écarter de la réduction autrement applicable des droits consolidés pour les produits désignés comme sensibles. Cet écart pourra être au minimum d'un tiers et au maximum de deux tiers de la réduction qui aurait autrement été requise avec la formule étagée.

56. Les pays en développement Membres auront le droit de réduire les droits consolidés sur les produits désignés comme sensibles de pas moins de deux tiers de la réduction qui aurait autrement été requise avec la formule étagée.

**Accroissement des contingents tarifaires**

57. Les contingents tarifaires issus de l'utilisation de la disposition relative aux produits sensibles conformément au paragraphe – ci-dessus et aux paragraphes 53 et 54 ci-dessus et 58 à 63 ci-dessous entraîneront, pour les Membres développés, de nouvelles possibilités d'accès équivalant à pas moins de [4][6] pour cent de la consommation intérieure exprimée en unités physiques dans les cas où l'écart maximal de deux tiers sera utilisé. Dans les cas où l'écart minimal d'un tiers sera utilisé, les nouvelles possibilités d'accès ne seront pas inférieures à [3][5] pour cent.

58. Dans les cas où un Membre aura le droit, et choisira d'exercer ce droit, d'avoir un plus grand nombre de produits sensibles conformément au paragraphe 53 ci-dessus, les montants pertinents spécifiés dans la phrase précédente seront maintenus pour tous les produits, au minimum, mais le Membre aura l'obligation de faire en sorte qu'une moyenne globale plus élevée de [4,5][6,5] pour cent soit également obtenue. En outre, s'il devait y avoir un Membre qui, après application de ses engagements de réduction tarifaire, aurait encore plus de 5 pour cent de ses lignes tarifaires passibles de droits excédant 100 pour cent *ad valorem*, ce Membre devra aussi remplir cette dernière obligation additionnelle majorée de [ ] pour cent.

59. Dans les cas où, pour les deux fourchettes supérieures, le montant des importations NPF représentera déjà plus de 50 pour cent du montant des importations dans le cadre des contingents tarifaires existants (et ces contingents tarifaires couvrent déjà au moins 2 pour cent de la consommation intérieure) et où l'écart minimal sera utilisé, l'obligation d'accroissement des contingents tarifaires pourra être modérée (réduite) d'un quart. Pour les deux fourchettes inférieures, dans les cas où ces conditions s'appliqueront, elle pourra être modérée (réduite) d'un cinquième.

60. Dans les cas où les importations dans le cadre d'un contingent tarifaire consolidé existant représenteront déjà 10 pour cent ou plus de la consommation intérieure et où l'écart minimal sera utilisé, l'accroissement du contingent tarifaire visé ci-dessus n'aura pas à être supérieur à [2,5][3,5] pour cent. Dans les cas où ces importations représenteront 20 pour cent ou plus de la consommation intérieure, l'accroissement n'aura pas à être supérieur à [2][3] pour cent.

61. Dans les cas où, par suite des nouvelles réductions tarifaires opérées dans le cadre de la présente négociation, un Membre constatera que les importations au tarif NPF réduit ont augmenté d'un montant qui est supérieur à [deux][trois] fois l'augmentation prévue dans le nouvel engagement en matière de contingent tarifaire exprimé en pourcentage de la consommation intérieure, le nouvel engagement en matière de contingent tarifaire pourra être réduit d'une proportion allant jusqu'à un demi. Cette disposition ne sera toutefois pas applicable dans tous les cas où d'autres mesures compatibles avec les règles de l'OMC sont en place qui accroissent ou complètent le tarif NPF.

62. Pour les pays en développement Membres, les contingents tarifaires seront de deux tiers du montant pour les pays développés. Pour les pays en développement Membres, la consommation intérieure n'inclura pas l'autoconsommation de la production de subsistance.

63. L'accroissement du contingent tarifaire pour un produit sensible se fera uniquement sur une base NPF.

C. AUTRES QUESTIONS

*Progressivité des tarifs*

64. Le fait est que nous ne sommes pas encore dans une zone où nous pouvons définir les questions centrales d'une manière qui facilite une décision imminente. Nous n'avons fait que de maigres progrès sur ce point malgré, dernièrement, de réels efforts. Nous ne pouvons pas de toute



81. Une assistance technique sera fournie pour, entre autres choses, l'amélioration des marchés mondiaux des produits de base et l'adoption et la

*Sauvegarde spéciale pour l'agriculture*

Soit:

88. L'article 5 de l'Accord sur l'agriculture viendra à expiration pour les pays développés Membres à la fin de la période de mise en œuvre. À cette fin, les Membres réduiront le nombre de lignes tarifaires admissibles au bénéfice de la SGS au titre de l'Accord sur l'agriculture du Cycle d'Uruguay de pas moins de 50 pour cent au début de la période de mise en œuvre et par tranches annuelles égales ultérieures.

Soit:

89. Les pays développés Membres auront le droit de conserver une SGS pour des lignes tarifaires équivalant en nombre à ce à quoi ils ont droit au titre de la disposition relative aux produits sensibles. [Toutefois, les modalités et conditions d'une telle SGS seront rationalisées pour faire en sorte: a) en ce qui concerne le seuil de déclenchement fondé sur les quantités, qu'elle soit utilisable dans les cas où

94. Deuxièmement, je suggère que nous essayions de quantifier d'un point de vue opérationnel les notions qui sont présentes dans ce document (par exemple des expressions comme "proportion notable", "proportion relativement faible", etc.).

95. Troisièmement, je suggère que nous convenions que les indicateurs doivent être transparents (ce qui signifie accessibles), objectifs et, partant, susceptibles d'être vérifiés. Ces indicateurs utiliseraient les données qui sont soit recueillies et diffusées au niveau international soit disponibles au niveau national sous une forme qui est également accessible aux autres Membres.

96. Quatrièmement, nous écartons l'idée que nous aboutirons à une approche universelle applicable de manière rigide en ce qui concerne la sélection, étant donné qu'une disposition concernant les produits spéciaux au titre du Cadre et de l'Accord de Hong Kong est par nature propre à chaque pays. Une option consiste naturellement à dire que nous n'avons pas de nombre *a priori* quel qu'il soit et que nous acceptons tout ce qui pourrait découler des indicateurs une fois qu'ils seraient convenus. Une autre option consiste à adopter une approche mieux adaptée, qui pourrait se présenter en gros comme suit:

99. Il y aura deux facteurs de déclenchement distincts: les prix et les quantités. La déclaration de Hong Kong a été claire sur ce point.

100. Le mécanisme de sauvegarde spéciale est là pour répondre aux besoins des agriculteurs des pays en développement, à savoir les besoins en matière de développement rural, de sécurité alimentaire et de garantie des moyens d'existence. Ce n'est pas juste une mesure applicable aux importations en tant que telles. Cela implique assurément que ce mécanisme est foncièrement axé sur les produits et substituts de ces produits d'origine nationale.

101. Le MSS n'est pas destiné à assurer une protection aux fournisseurs préférentiels. Pour cette raison, si le commerce préférentiel doit être pris en compte dans le calcul des seuils de déclenchement, la mesure corrective doit alors s'appliquer aussi au commerce préférentiel. Si le commerce préférentiel ne doit pas être soumis à une mesure corrective, il ne devrait pas être pris en compte dans le calcul des seuils de déclenchement. D'un point de vue pratique, il semblerait improbable que des accords commerciaux préférentiels puissent permettre une telle mesure corrective. Par conséquent, l'hypothèse de travail pourrait être que le commerce préférentiel ne serait pas pris en compte dans le seuil de déclenchement.

102. Il semble aussi généralement accepté que les mesures correctives fondées sur les prix et les quantités ne seraient pas applicables au même moment au même produit.

103. Quels que soient les seuils de déclenchement détaillés fixés en fin de compte, nous sommes clairement d'accord pour dire qu'ils ne le seront pas d'une manière qui permettrait aux pays en développement Membres de déclencher littéralement ce mécanisme des centaines et des centaines de fois. Ce n'est dans l'intention d'aucun Membre. Ce mécanisme est conçu pour être utilisé comme son nom l'indique: dans des situations "spéciales".

104. Les seuils de déclenchement et la mesure corrective ne devraient pas concerner les situations de commerce "normal". En d'autres termes, ce mécanisme ne devrait pas être appliqué d'une façon qui perturbe ce commerce lorsque les fluctuations à la hausse et à la baisse sont la norme: il est destiné à faire face à des mouvements plus inhabituels ou excessifs.

105. Les seuils de déclenchement et la mesure corrective sont conçus pour pouvoir être utilisés par les pays en développement Membres concernés: ne serait-ce que pour cette raison, le mécanisme ne doit pas être d'une utilisation trop compliquée ou contraignante pour ces Membres.

106. À partir de ces éléments, il vaudrait peut-être la peine d'examiner certains domaines dans lesquels nous pourrions aboutir, en sachant qu'il y a des positions diverses et que, pour arriver à un accord, il faudra tout simplement faire des compromis suffisants.

107. S'agissant du seuil de déclenchement fondé sur les quantités, si nous devons convenir de ne pas perturber le commerce "normal" ou rendre le mécanisme trop sensible aux mouvements relativement minimes, il faut un point de référence raisonnable. Les trois ou cinq années précédentes? Si le seuil de déclenchement est fixé trop près de ce niveau historique, pratiquement n'importe quel accroissement déclencherà le mécanisme, mais de toute évidence ce mécanisme doit pouvoir être appliqué si les niveaux fluctuent trop rapidement ou de manière trop importante. Quelque part autour de 110 pour cent?

108. S'agissant des prix, il y a des considérations parallèles. Un mouvement mensuel pourrait déclencher le mécanisme très facilement. Une période trop longue de plusieurs années risque de masquer un mouvement important. Il serait peut-être bon d'envisager une période située quelque part entre 12 et 18 mois. La mesure corrective devrait-elle correspondre à la totalité de la différence entre



115. Quatrièmement, le Secrétariat a évalué la manière dont les produits figurant sur la liste indicative de produits tropicaux du Cycle d'Uruguay qui n'étaient pas déjà en franchise de droits l'étaient devenus à la suite du Cycle d'Uruguay (voir l'Appendice 1 à la fin du présent document). Une option est que nous devrions, à tout le moins, nous fixer pour objectif d'améliorer le résultat en le multipliant par un facteur approprié au cours du présent cycle. La note du Secrétariat indique aussi la distribution relative des droits restants – dont une très large proportion se situe sous les 10 pour cent *ad valorem*.

116. Cinquièmement, nous devons être conscients que, dans ce domaine, nous devons concilier ce que nous faisons plus particulièrement avec les termes des mandats relatifs à la progressivité des tarifs, aux produits de base et à l'érosion des préférences.

### *Érosion des préférences*

117.

qu'elle pourrait nous aider à nous focaliser plus clairement sur le point de savoir où se situent le plus probablement les problèmes pratiques.

E. M



### **III. CONCURRENCE À L'EXPORTATION**

#### **A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LA CONCURRENCE À L'EXPORTATION**

140. Rien dans les modalités concernant la concurrence à l'exportation ne peut être interprété comme conférant à un Membre quel qu'il soit le droit d'accorder, directement ou indirectement, un soutien aux exportations de produits agricoles qui excède les engagements figurant dans les Listes des Membres ou qui est contraire aux termes de l'article 8 de l'Accord sur l'agriculture. En outre, rien ne peut être interprété comme impliquant une modification quelconque des obligations et des droits au titre de l'article 10:1 ni comme diminuant de quelque

E. AIDE ALIMENTAIRE INTERNATIONALE

149. L'aide alimentaire internationale sera conforme aux disciplines détaillées énoncées à l'Annexe F.

F. COTON

150. Toutes les formes de subventions à l'exportation pour le coton seront éliminées par les pays développés pour le début de la période de mise en œuvre et par les pays en développement pour: .

151. La mesure dans laquelle les disciplines et les engagements concernant l'élimination parallèle de toutes les formes de subventions à l'exportation et les disciplines concernant toutes les mesures à l'exportation d'effet équivalent pour les crédits à l'exportation, les entreprises commerciales d'État exportatrices de produits agricoles et l'aide alimentaire internationale s'appliquent au coton, ainsi que leur programmation, seront spécifiées dans les listes d'engagements.

**IV.**

158. Un Membre instituant ces mesures notifiera les motifs justifiant leur maintien.

159. Le Comité de l'agriculture prévoira la mise à jour annuelle des notifications et la surveillance de ces obligations.

**L'ANNEXE 2 DE L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE  
SERA MODIFIÉE COMME SUIV:**

*Programmes de services publics*

*Services de caractère général (paragraphe 2)*

Ajouter l'alinéa h) ci-après au paragraphe 2 existant:

- h) politiques et services relatifs aux zones de peuplement agricole, aux programmes de réforme foncière, au développement rural et à la garantie des moyens d'existence en milieu rural dans les pays en développement Membres, comme la fourniture de services d'infrastructure, la restauration des terres, la conservation des sols et la gestion des ressources, la gestion des situations de sécheresse et la lutte contre les inondations, les programmes d'emploi en milieu rural, la sécurité nutritionnelle, la délivrance de titres de propriété et les programmes de peuplement, pour promouvoir le développement rural et la réduction de la pauvreté.**

*Détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire*

Modifier la note de bas de page 5 existante comme suit:

Aux fins du paragraphe 3 de la présente annexe, les programmes gouvernementaux de détention de stocks à des fins de sécurité alimentaire dans les pays en développement dont le fonctionnement est transparent et assuré conformément à des critères ou directives objectifs publiés officiellement seront considérés comme étant conformes aux dispositions du présent paragraphe, y compris les programmes en vertu desquels des stocks de produits alimentaires à des fins de sécurité alimentaire sont acquis et débloqués à des prix administrés, ~~à condition que la différence entre le prix d'acquisition et le prix de référence extérieur soit prise en compte dans la MGS.~~ **La différence entre le prix d'acquisition et le prix de référence extérieur pourra être couverte par le pourcentage de *minimis* du pays en développement Membre concerné conformément à l'article 6:4 du présent accord.**

*Soutien du revenu découplé (paragraphe 6)*

Modifier l'alinéa a) existant comme suit:

- a) Le droit à bénéficier de versements à ce titre sera déterminé d'après des critères clairement définis tels que le revenu, la qualité de producteur ou de propriétaire foncier, l'utilisation de facteurs ou le niveau de la production au cours d'une période de base **antérieure** définie, **et fixe et invariable qui sera notifiée au Comité de l'agriculture. Une actualisation exceptionnelle n'est pas exclue, mais toute actualisation de ce type ne serait admissible que dans les cas où i) la période de base actualisée consisterait elle-même en un nombre important d'années écoulées et ii) la période de base actualisée entraînerait un résultat neutre pour ce qui est du soutien aux producteurs ou réduirait ce soutien. Rien n'empêchera les pays en développement Membres qui n'ont pas auparavant utilisé ce type de**

versement, et n'ont donc pas présenté de notification, d'établir une période de base appropriée<sup>7</sup>, qui sera fixe et invariable et sera notifiée.

- <sup>7</sup> Il se peut que les pays en développement Membres n'aient pas la capacité d'évaluer pleinement l'incidence de l'innovation dans leurs politiques agricoles. En conséquence, la période de base d'un programme expérimental ou pilote limité dans le temps ne pourra pas être prise comme période de base fixe et invariable aux fins du présent paragraphe.

*Versements (effectués, soit directement, soit par une participation financière de l'État à des programmes d'assurance-récolte) à titre d'aide en cas de catastrophes naturelles (paragraphe 8)*

Modifier les alinéas a), b) et d) existants comme suit:

- a) Le droit à bénéficier de tels versements existera:
- i) **Dans le cas de versements directs en rapport avec des catastrophes**, uniquement après que les autorités publiques auront formellement reconnu qu'une catastrophe naturelle ou une calamité similaire (y compris les épidémies, les infestations par des parasites, les accidents nucléaires, et la guerre sur le territoire du Membre concerné) s'est produite ou se produit; il sera subordonné à une perte de production<sup>8</sup> qui excède 30 pour cent de la production moyenne des cinq années précédentes ou d'une moyenne triennale basée sur les ~~trois~~ **cinq** années précédentes et excluant la valeur la plus forte et la valeur la plus faible. **Dans le cas des pays en développement Membres, des versements à titre d'aide en cas de catastrophes naturelles pourront être accordés aux producteurs lorsque la perte de production sera inférieure à 30 pour cent de la production moyenne des cinq années précédentes ou d'une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes.**
- ii) **Dans le cas d'une participation financière de l'État à des programmes d'assurance-récolte ou d'assurance-production, le droit à bénéficier de tels versements sera subordonné à une perte de production qui excède 30 pour cent de la production moyenne sur une période dont il est démontré qu'elle est appropriée d'un point de vue actuariel. Dans le cas d'une participation financière de l'État à des programmes d'assurance-récolte ou d'assurance-production dans un pays en développement Membre, le droit à bénéficier des versements pourra être accordé aux producteurs lorsque la perte de production sera inférieure à 30 pour cent de la production moyenne des cinq années précédentes ou d'une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes.**
- iii) **Dans le cas de la destruction d'animaux ou de récoltes visant à combattre ou à prévenir des maladies, ou des infestations par des parasites, des organismes porteurs de maladies ou des organismes pathogènes, désignés dans la législation nationale ou dans les normes internationales, la perte de production pourra être inférieure aux 30 pour cent de la production moyenne mentionnés à l'alinéa a) i) ou a) ii) du paragraphe 8, selon le cas.**
- b) Les versements **au titre du présent paragraphe** ~~prévus en cas de catastrophe~~ ne seront effectués que pour les pertes de revenu, **de récoltes,**



**résultat neutre pour ce qui est du soutien aux producteurs ou réduirait ce soutien. Rien n'empêchera les pays en développement Membres qui n'ont pas auparavant utilisé ce type de versement, et n'ont donc pas présenté de notification, d'établir une période de base appropriée<sup>10</sup>, qui sera fixe et invariable et sera notifiée.**

- f) Les versements seront limités aux coûts supplémentaires ou aux pertes de revenu découlant de la réalisation d'une production agricole (**y compris la production animale**) dans la région déterminée.

<sup>10</sup> **Il se peut que les pays en développement Membres n'aient pas la capacité d'évaluer pleinement l'incidence de l'innovation dans leurs politiques agricoles. En conséquence, la période de base d'un programme expérimental ou pilote**

**LISTE D'INDICATEURS POUR LA DÉSIGNATION  
DES PRODUITS SPÉCIAUX**

À finaliser.

**ANNEXE C**

**PETITES ÉCONOMIES VULNÉRABLES**

1. Les données sont fondées sur la méthodologie qui a été utilisée pour élaborer un précédent document du Secrétariat sur les parts des Membres de l'OMC dans le commerce mondial des produits non agricoles, 1999-2004 (TN/MA/S/18). Les données relatives à chaque Membre ont été extraites de la base de données Comtrade des Nations Unies le 6 juin 2007. Les chiffres totaux des exportations et importations mondiales, à l'exclusion des réexportations significatives, sont tirés du rapport du Secrétariat intitulé "Statistiques du commerce international 2006". La période a été actualisée à 2000-2005 et un ajustement c.a.f.-f.a.b. a été appliqué aux exportations mondiales par groupe de produits de base afin de calculer les importations mondiales respectives, ce qui ne modifie toutefois pas les résultats globaux.<sup>1</sup> Les moyennes par pays sont calculées sur la base des années pour lesquelles des données sont disponibles.

2. Une petite économie vulnérable s'entend d'une économie dont la part moyenne pour la période 1999-2004 a) du commerce mondial des marchandises n'excède pas 0,16 pour cent, et b) du commerce mondial des produits non agricoles n'excède pas 0,10 pour cent, et c) du commerce mondial des produits agricoles n'excède pas 0,40 pour cent.

---

<sup>1</sup> Les facteurs c.a.f.-f.a.b. ont été estimés sur la base du rapport des importations aux exportations pour un groupe de rapporteurs comparables dans Comtrade. Les importations mondiales par groupe de produits de base ont été calculées en appliquant ces facteurs c.a.f.-f.a.b. aux exportations mondiales OMC par groupe de produits de base et en alignant les chiffres obtenus sur le total des importations mondiales OMC. Les échanges entre les 25 États membres des Communautés européennes ont ensuite été déduits des totaux.

<i>Membre de l'OMC</i>	<b>Part du commerce total des marchandises (%)</b>	<b>Part du commerce mondial des produits agricoles (Accord sur l'agriculture) (%)</b>	<b>Part du commerce mondial des produits non agricoles (AMNA) (%)</b>
	<i>Total</i>		

<i>Membre de l'OMC</i>	<b>Part du commerce total des marchandises (%)</b>	<b>Part du commerce mondial des produits agricoles (Accord sur l'agriculture) (%)</b>	<b>Part du commerce mondial des produits non agricoles (AMNA) (%)</b>
	<i>Total</i>		









**ACCORD SUR L'AGRICULTURE – NOUVEL ARTICLE 10BIS POSSIBLE**

**ENTREPRISES COMMERCIALES D'ÉTAT EXPORTATRICES  
DE PRODUITS AGRICOLES**

1. Les Membres feront en sorte que les entreprises commerciales d'État exportatrices de produits agricoles soient exploitées en conformité avec les dispositions spécifiées ci-dessous et, sous réserve de ces dispositions, conformément à l'article XVII, au Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII et aux autres dispositions pertinentes du GATT de 1994, de l'Accord sur l'agriculture et des autres Accords de l'OMC.

***Entités***

2. Aux fins du présent article, une entreprise commerciale d'État exportatrice de produits agricoles sera considérée être:

toute entreprise gouvernementale ou non gouvernementale, y compris un office de commercialisation, à laquelle ont été accordés des droits ou privilèges exclusifs ou spéciaux, y compris des pouvoirs légaux ou constitutionnels, dans l'exercice desquels l'entreprise influe, par ses achats ou ses ventes à l'exportation, sur le niveau ou l'orientation des exportations de produits agricoles.

***Disciplines***

3. Afin d'assurer l'élimination des pratiques ayant des effets de distorsion des échanges en ce qui concerne les entreprises commerciales d'État exportatrices de produits agricoles décrites ci-dessus, les Membres:

- a) élimineront parallèlement et proportionnellement à l'élimination de toutes les formes de subventions à l'exportation, y compris celles qui sont liées à l'aide alimentaire et aux crédits à l'exportation:
  - i) les subventions à l'exportation, définies à l'article 1 e) de l'Accord sur l'agriculture, qui sont actuellement accordées à une entreprise commerciale d'État exportatrice de produits agricoles ou par elle;



**ACCORD SUR L'AGRICULTURE: NOUVEL ARTICLE 10:4 POSSIBLE**

**AIDE ALIMENTAIRE INTERNATIONALE**

1. Les Membres réaffirment leur engagement de maintenir un niveau adéquat d'aide alimentaire

*Catégorie sûre pour l'aide alimentaire d'urgence*

4.

***Disciplines concernant l'aide alimentaire dans les situations autres que d'urgence***

9. L'aide alimentaire ne relevant pas de la catégorie sûre, visée plus haut, pourra donner lieu à une action dans les cas où elle entraînera un détournement commercial. L'aide alimentaire en nature fournie dans des situations autres que celles qui sont définies ci-dessus, et qui ne satisfait pas aux critères suivants, sera réputée créer un tel détournement commercial et contourner de ce fait les engagements en matière de subventions à l'exportation.

10. L'aide alimentaire en nature qui ne relève pas de la catégorie sûre sera:

- a) fondée sur une évaluation des besoins par une organisation multilatérale tierce identifiée, y compris des organisations non gouvernementales humanitaires travaillant en partenariat avec des institutions spécialisées des Nations Unies;
- b) ciblée sur un groupe de population vulnérable bien identifié;
- c) fournie pour répondre à des objectifs de développement ou à des besoins nutritionnels spécifiques; et
- d) la monétisation de l'aide alimentaire en nature sera [prohibée sauf dans les cas] [admissible mais les Membres s'efforceront de la limiter aux situations] où elle est nécessaire pour financer des activités qui sont directement liées à la livraison de l'aide alimentaire au bénéficiaire, ou à l'achat d'intrants agricoles. Une telle monétisation aura lieu sous les auspices d'une institution pertinente des Nations Unies et du gouvernement bénéficiaire.

***Suivi et surveillance***

11. Les Membres donateurs de l'aide alimentaire seront tenus de notifier au Comité de l'agriculture, sur une base annuelle, les données ci-après:



## Analyse des préférences

Communautés européennes – Lignes tarifaires pour lesquelles les réductions proposées par le G-20 entraîneraient une réduction de la marge de préférence de plus de 10 points de pourcentage

Ligne tarifaire	Désignation de base	Désignation de la ligne tarifaire	Taux consolidé courant	Nouveau taux consolidé	Valeur du commerce (Milliers de dollars)	Principaux exportateurs
02013000	Viande de bœuf, réfrigérée	- Désossée	85,2	21,3	73 817,5	Botswana, Namibie

Ligne tarifaire	Désignation de base	Désignation de la ligne tarifaire	Taux consolidé courant	Nouveau taux consolidé	Valeur du commerce (Milliers de dollars)	Principaux exportateurs
--------------------	---------------------	-----------------------------------	------------------------------	------------------------------	---	-------------------------

## États-Unis – Lignes tarifaires importantes pour les préférences

Les réductions proposées par le G-20 entraîneraient une réduction de la marge de préférence (perte supérieure à 10 points de pourcentage pour une ligne tarifaire, qui est mise en évidence)

Ligne tarifaire	Désignation de base	Désignation de la ligne tarifaire	Taux consolidé courant	Nouveau taux consolidé	Valeur du commerce (Milliers de dollars)	Principaux exportateurs
0603108000	Fleurs coupées	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais	6,4	3,5	3 327,0	République dominicaine
0709590000				0,0	731,2	Afrique du Sud
0709602000	Piments forts	Piments forts, à l'état frais ou réfrigéré	3,8	2,1	506,2	République dominicaine
0709604000	<i>Capsicum</i>					

**Ligne  
tarifaire**

**Désignation de base**

**Désignation de la ligne tarifaire**

**Taux consolidé**

Ligne tarifaire	Désignation de base	Désignation de la ligne tarifaire	Taux consolidé courant	Nouveau taux consolidé	Valeur du commerce (Milliers de dollars)	Principaux exportateurs
2204215000	Vins	Vins autres que le Tokay (sans dioxyde de carbone),				